

1. L'utilisation du soutien logistique, des fournitures et des services mis à la disposition des forces armées ou autres entités analogues du Canada conformément à la Loi, et acceptés par celles-ci, doit être conforme à la Charte des Nations Unies.
2. Le soutien logistique, les fournitures et les services mis à la disposition des forces armées ou autres entités analogues du Canada conformément à la Loi, et acceptés par celles-ci, ne doivent pas être transférés, temporairement ou de façon permanente, par quelque moyen que ce soit aux personnes n'appartenant pas aux forces armées ou autres entités analogues du Canada sans le consentement préalable du Gouvernement du Japon.
3. Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au soutien logistique, aux fournitures et aux services mis à la disposition des forces armées ou autres entités analogues de tout pays tiers conformément à la Loi, et acceptés par celles-ci, puis transférés aux forces armées ou autres entités analogues du Canada avec le consentement préalable du Gouvernement du Japon.

J'ai en outre l'honneur de proposer que, si les modalités ci-dessus agréent au Gouvernement du Canada, la présente Note et la réponse de Votre Excellence au nom du Gouvernement du Canada constituent en l'occurrence entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence. »

J'ai en outre l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Canada, que les propositions énoncées dans la Note de Votre Excellence agréent au Gouvernement du Canada, et que la Note de Votre Excellence ainsi que la présente réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

L'ambassadeur,

Robert G. Wright